

DECISION DCC 14-145

DU 22 JUILLET 2014

Date : 22 Juillet 2014

Requérant : Président de la République

Contrôle de constitutionnalité

Loi-cadre n° 2014-19 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juin 2014 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 004-C/086/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi-cadre n° 2014-19 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 06 juin 2014 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi-cadre n° 2014-19 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 06 juin 2014.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux juillet deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-